

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018

Avec le Théâtre NONO dans le cadre du projet « pole ART ET ECONOMIE »

SELON LA DELIBERATION N°

DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU 26 JUIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil de territoire agissant par délégation du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant la délibération HN 056-187/16/CM du 28 Avril 2016, représenté par son Président Jean Montagnac, dûment habilité par la délibération du Conseil de territoire du 13 juillet 2017, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté AGER 015-621/13/CC du 31 octobre 2013, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Désignée sous le terme « **Conseil de Territoire Marseille Provence** »,

D'une part,

Et

L'Association Théâtre NONO, dont le siège est situé 35 place de Carthage – 13008 MARSEILLE, représenté par son Président, William LENNE Désignée sous le terme l'« **Association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

C'est autour de la thématique de rencontres internationales motivées par le désir de rendre efficient un lien réel entre le monde de l'entreprise et celui des arts, que le théâtre NONO souhaite développer une activité novatrice : le pole Arts et Economie.

Cette initiative vise à valoriser le lien entre la recherche artistique et les innovations technologiques, de développer de nouveaux types de partenariats entre l'entreprise et le monde culturel, de soutenir des initiatives transversales.

Dans cette perspective le pole Arts et Economie explorera les thématiques spécifiques :

Art et développement durable
Réseaux de circulation artistiques et transports urbains
Ruralité et urbanisme : quelles cultures actuelles ?
Multiplication des supports
Innovation numérique
Information des publics
Formation et emploi
Territoires industriels et emploi

Le pole art et Economie s'inscrit dans la filiation symbolique de la formidable action de la Comtesse Lily Pastré, mécène et complice d'artistes qu'elle héberge, soutient, fait connaître, et soigne parfois pendant l'occupation rendant pérenne de grands événements culturels dont le festival d'art lyrique d'Aix en Provence.

Son association « pour que l'esprit vive » place un idéal artistique fondé sur la rencontre d'écritures venues de toute l'Europe.

Renouer avec l'héritage de la Comtesse dans la perspective d'un territoire culturel et économique créatif c'est permettre aux spectacles emblématiques de créateurs européens originaux, échappant aux circuits classiques de l'offre culturelle, d'accéder à la scène.

La gouvernance du pole Arts et Economie est inédite : un collège de 7 sages issus du monde de l'entreprise et des arts qui détermine la programmation et les manifestations.

Ainsi le projet artistique 2018 est riche et varié : créations françaises, parcours culturel itinérant en extérieur, spectacle hors les murs, cabaret, danse, spectacles lyriques, rencontres Sciences et Arts dans le cadre de la deuxième édition des rencontres Lily Pastré, musiques contemporaines, gastronomie ..Etc.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'« **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la création et la diffusion d'œuvre artistiques en France et à l'étranger.

A ces fins, l'« **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'« **association** » inscrit son action à l'échelle du territoire pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle du territoire. L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle et touristique du territoire.

Pour sa part, le Conseil de Territoire Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'« **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Conseil de territoire Marseille Provence.

L'« association » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« association » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention,
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget de l'association

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget global de l' « association » ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

3.3. Communication

L' « association » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux missions ou à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire Marseille Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence,

L' « association » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, dans toute conférence de presse, interview etc, et faire participer les représentants de le Conseil de Territoire Marseille Provence, aux actions publiques concernées.

L'« association » s'engage à mettre à disposition du Conseil de territoire Marseille Provence :

- Affichage du logo CT1 sur les supports print et web
- Mise à disposition de 10 places par représentation
- Mise à disposition du théâtre et ses équipements dans le cadre de l'organisation d'un colloque sur la thématique « Art et Economie » pendant 2 jours

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire Marseille Provence, se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4. Moyens accordés par le Conseil de Territoire Marseille Provence,

La participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence, s'élève à 30 000 € TTC (trente mille euros).

Cette subvention s'ajoute à la subvention de 50 000€ TTC accordée par le Conseil du 20 Mars 2018.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'« association » après la signature et la notification de la convention, sur demande du bénéficiaire.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation, avant le 1er novembre 2018:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'« association », pour ce qui concerne le volet fonctionnement général de la subvention et du compte rendu financier de l'action ou des actions, pour le volet subvention spécifique.
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire Marseille Provence, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'« association » s'engage à fournir au Conseil de Territoire Marseille Provence, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L'« association » s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Marseille Provence, le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert-comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.3. Contrôle

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association » s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire Marseille Provence, de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Conseil de Territoire Marseille Provence, dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire Marseille Provence,, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « association » auxquels le Conseil de Territoire Marseille Provence, a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire Marseille Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire Marseille Provence, au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire Marseille Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire Marseille Provence, sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux,
la présente convention se compose de six articles et de sept pages.

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence,	Pour l'Association Le Théâtre NONO
---	------------------------------------

Le Président Jean MONTAGNAC Délibération n° du	Le Président Dario MOUGEL Tampon de l'association obligatoire

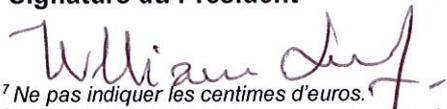
2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2018 ou date de début : 01.01.2018 date de fin : 31.12.2018

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats	223 734	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	217 000
Prestations de services	166 200		
Achats matières et fournitures	49 117	074- Subventions d'exploitation ⁸	1 100 000
Autres fournitures	8 417	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) / DRAC PACA	140 000
61 - Services extérieurs	52 393		
Locations	25 500	Région(s) : PACA	140 000
Entretien et réparation	6 500		
Assurance	13 500	Département(s) : Bouches du Rhône (13)	90 000
Documentation	6 893		
62 – Autres services extérieurs	151 373	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	80 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	33 150	- Territoire Marseille-Provence	80 000
Publicité, publication	66 500	- Territoire du Pays d'Aix	
Déplacements, missions	32 295	- Territoire du Pays Salonais	
Services bancaires, autres	8 300	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Autres	11 128	- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 – Impôts et taxes	11 000	- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,	5 000	Communes : Ville de MARSEILLE	650 000
Autres impôts et taxes	6 000		
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	612 500	Fonds européens	
Rémunération des personnels	415 847	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	180 558	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	16 095	Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66 – Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles		76 – Produits financiers	
68 – Dotation aux amortissements	266 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	1 317 000	TOTAL DES PRODUITS	1 317 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature du Président



Fait à Marseille

Le 4 janvier

Cachet de l'association

Théâtre Nono
35, Traverse de Carthage

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en enregistrements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.